

**Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement**

N° : 2005/ICPE/71

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-3 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 complété par l'arrêté du 22 août 2001 réglementant le fonctionnement de la Société TIPIAK S.A. à Saint-Aignan-de-Grandlieu ;

VU les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 21 octobre 2003 et 16 juillet 2004 imposant des prescriptions à la Société TIPIAK S.A. suite à la pollution des eaux par des effluents en provenance de son usine ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 10 mars 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société TIPIAK S.A. en application de l'article 11 du décret n° 771133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la Société TIPIAK S.A. à Saint-Aignan-de-Grandlieu a été à l'origine de deux pollutions du milieu naturel en octobre 2003 et juillet 2004 ;

CONSIDERANT que le milieu naturel touché est situé en amont d'un milieu naturel sensible constitué par le lac de Grandlieu ;

CONSIDERANT que ces deux pollutions étaient dues notamment à des anomalies des ouvrages de traitement des eaux et à l'absence de barrières efficaces de protection du milieu naturel contre la pollution des eaux ;

CONSIDERANT qu'en ces conditions, il est nécessaire de renforcer les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la Société TIPIAK S.A. relatives à la prévention de la pollution aquatique, conformément à ce que prévoit l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les articles 3.5.1, 3.5.3.2, 6.4 et l'ensemble du titre 10 présentés en annexe se substituent aux mêmes articles et au même titre de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 complété par l'arrêté du 22 août 2001 réglementant le fonctionnement de la Société TIPIAK S.A. à Saint-Aignan-de-Grandlieu.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St Aignan-de-Grandlieu pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Aignan-de-Grandlieu et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société TIPIAK S.A. dans les quotidiens "Ouest France" et "Presse Océan".

ARTICLE 5

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société TIPIAK S.A. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint-Aignan-de-Grandlieu et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 31 mars 2005

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

ANNEXE

Article 3.5.1 : Réseaux

Les eaux pluviales, les eaux sanitaires et les eaux industrielles sont collectées par 3 réseaux séparatifs distincts.

Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé. Le rejet des eaux de refroidissement dans le réseau des eaux pluviales est strictement interdit.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.5.3 fait apparaître les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.3 ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.5.3.2 : Déversement accidentel

L'exploitant met en place une consigne définissant la fréquence et les modalités de surveillance de la qualité des eaux rejetées au réseau des eaux pluviales.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont équipés d'un dispositif permettant de retenir un liquide répandu accidentellement. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont également définis par consigne.

Le personnel concerné doit en permanence appliquer les consignes susvisées et être capable de déclencher le dispositif permettant de retenir un liquide répandu accidentellement à tout moment.

Article 6.4 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
MES	35 mg/l
DBO ₅ ⁽¹⁾	30 mg/l
DCO ⁽¹⁾	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C

⁽¹⁾ sur eau filtrée

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 10.1 : Autosurveillance des eaux usées et pluviales

L'exploitant analyse ses effluents selon les fréquences minimales et méthodes suivantes :

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Eaux industrielles résiduaires après épuration avant rejet dans le réseau d'assainissement	MES	mensuelle	Sortie station	prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit → constitution d'un échantillon moyen journalier	NF EN 872
	DCO ⁽¹⁾	mensuelle			NFT 90101
	DBO ₅ ⁽¹⁾	mensuelle			NFT 90103
	N global	mensuelle			NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
	P total	mensuelle			NFT 90023
	débit	journalière			
	température	journalière			
	pH	journalière			NFT 90008
Eaux pluviales	MES	trimestrielle	Sortie d'établissement	4 prélèvements instantanés manuels réalisés dans les 4 regards en sortie d'établissement lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode → constitution de 4 échantillons à analyser séparément	NF EN 872
	DCO ⁽¹⁾	trimestrielle			NFT 90101
	DBO ₅ ⁽¹⁾	trimestrielle			NFT 90103
	Hydrocarbures totaux	trimestrielle			NFT 90114
	pH	trimestrielle			NFT 90008
	Température	trimestrielle			

⁽¹⁾ sur eau filtrée

Article 10.2 : Surveillance du milieu

En application de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, compte tenu des épisodes de pollutions engendrées par l'établissement en 2003 et 2004, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Pendant une période d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, simultanément aux prélèvements des eaux pluviales susvisées, des prélèvements dans le milieu naturel sont réalisés au niveau de l'entrée du premier bassin d'orage collectant les eaux pluviales en provenance de la société.

Ces prélèvements sont analysés sur les mêmes paramètres, avec la même fréquence et selon les méthodes définies dans l'article 10.1 pour les eaux pluviales.

Article 10.3 : Interprétation des résultats

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente (1 mesure représentative/jour au moins) 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

Article 10.4 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des articles 10.1 et 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article 10.5 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-dessus est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées. Les commentaires établissent notamment une corrélation entre les rejets d'eaux pluviales de l'établissement et la qualité des eaux du milieu récepteur.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

Article 10.6 : Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent chapitre doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

